

# LA SEMAINE JURIDIQUE

## SOCIAL

16 AVRIL 2024, HEBDOMADAIRE, N° 15-16 ISSN 1774-7503

1125

### Le certificat de travail

Pratique sociale Lydie Dauxerre



**1124 Contentieux du travail** - Que reste-t-il du principe de loyauté de la preuve en matière processuelle ? Réflexion à l'aune des développements jurisprudentiels récents (Étude Maturin Petsoko)

**1126 AT/MP** - La déclaration d'un accident du travail survenu à l'occasion de la procédure disciplinaire (Cass. soc., 14 févr. 2024, note Matthieu Babin)

**1130** Champ d'application d'un arrêté d'inscription d'un établissement et point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété (Cass. soc., 28 févr. 2024, note Dominique Asquinazi-Bailleux)

**Act. 260 Droit comparé** - À l'international (Aperçu rapide Lucile Uhring et Livia Biriba)

**1128 Conventions et accords collectifs** - De la nature de l'accord collectif conclu au sein d'une UES (Cass. soc., 13 mars 2024, note Lydie Dauxerre)

**1129 Syndicats** - Nouvelles précisions sur l'impossibilité de désigner un représentant syndical au sein du « petit » comité social et économique (Cass. soc., 20 mars 2024, note Gwennaëlle François)

**1131 Assurance maladie** - Pas d'indemnités journalières sans certificat de prolongation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 mars 2024, note Émeric Jeanssen)

Mais dès lors que la notion de « prétentions » est habituellement définie au regard des résultats visés par la partie qui les formule, il pourrait être cohérent de ne pas considérer comme distinctes des prétentions poursuivant les mêmes fins et n'apparaissant pas dans les premières conclusions, même en l'absence de texte.

Stéphane BRISSY,  
maître de conférences à Nantes université –  
Droit et changement social – UMR CNRS 6297

TEXTES : CPC, art. 910-4

JURISCLASSEUR : Travail Traité, fasc. 81-50, par Jérémy Vidal

AUTRES PUBLICATIONS LEXISNEXIS : Lexis Pratique Social, fasc. S-8010

## Contentieux de la sécurité sociale

### 1133 AT/MP : L'obligation d'information de l'employeur ne s'applique toujours pas devant la commission de recours amiable

**Solution.** – L'obligation d'information de l'employeur, organisée au cours de l'instruction des demandes de prise en charge d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ne s'applique pas à l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable. Dès lors, l'absence d'information de l'employeur devant la commission de recours amiable n'entraîne pas l'inopposabilité de la décision initiale.

**Impact.** – La décision initiale d'un organisme de sécurité sociale ne saurait être invalidée par l'irrégularité de la décision rendue par une commission de recours amiable saisie en contestation de cette décision. Cette solution est conforme à la jurisprudence.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 févr. 2024, n° 22-14.424, FS-B : JurisData n° 2024-002228

#### LA COUR – (...)

##### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 janvier 2022), par lettre du 29 septembre 2015, la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (la caisse) a informé la société [3] (l'employeur) de sa décision de prendre en charge, au titre de la législation professionnelle, l'accident dont l'un de ses salariés a été victime le 28 mai 2015.
2. À la suite du rejet de sa contestation de l'opposabilité de cette décision par la commission de recours amiable de la caisse, selon décision du 20 janvier 2016, l'employeur a porté son recours devant une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

##### Examen du moyen

##### Sur le moyen, pris en sa première branche

##### Énoncé du moyen

3. La caisse fait grief à l'arrêt de déclarer inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de l'accident du travail, alors « que l'obligation d'information de l'employeur par la caisse prévue par les articles R. 441-11, R. 441-13 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas à l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision ; que l'absence de débat contradictoire à l'égard de l'employeur devant la commission de recours amiable ne peut donc entraîner l'inopposabilité à son égard de la décision de prise en charge décidée par cette commission ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la caisse avait respecté le principe du contradictoire avant de prendre sa décision initiale de prise en charge de l'accident le 29 septembre 2015 ; qu'en déclarant pourtant cette décision de prise en charge inopposable à l'employeur au prétexte que la commission de recours amiable, dont la décision se substituait à la décision

initiale de la caisse, s'était fondée sur deux pièces postérieures à cette décision qui n'avaient jamais été portées à la connaissance de l'employeur, pièces qu'elle aurait dû écarter ou communiquer préalablement à l'employeur pour recueillir ses observations avant de se décider, de sorte que la procédure devant la commission de recours amiable n'avait pas été contradictoire, la cour d'appel a violé les articles précités, le premier et le troisième dans leur rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, le deuxième dans sa rédaction issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, applicables au litige ».

##### Réponse de la Cour

Vu l'article R. 441-14, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 :

4. Selon ce texte, dans le cas où elle a procédé à une instruction conformément au dernier alinéa de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13 du même code.

5. L'obligation d'information de l'employeur par la caisse prévue par le texte susvisé ne s'applique pas à l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision devant une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

6. Pour déclarer inopposable à l'employeur la décision de prise en charge litigieuse, l'arrêt retient que, pour rejeter cette demande, la commission de recours amiable de la caisse s'est fondée sur des pièces parvenues à la caisse postérieurement à la décision initiale et qui n'ont jamais été portées à la connaissance de l'employeur. Il en déduit que le principe du contradictoire a été méconnu dans la prise de décision de la commission, laquelle se substitue à la décision de la caisse.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

**Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :**

- Casse et annule (...)

## NOTE

Un employeur conteste la prise en charge d'un sinistre au titre de la législation professionnelle. Il saisit la commission de recours amiable, qui rejette son recours au terme d'un processus non contradictoire. Adaptant son argumentaire, l'employeur fait valoir devant le tribunal que la décision initiale est désormais affectée par l'irrégularité de la procédure devant la commission de recours amiable. La cour d'appel lui donne gain de cause. Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation. La décision initiale d'un organisme de sécurité sociale ne saurait être invalidée par l'irrégularité de la procédure devant la com-

mission de recours amiable, saisie en contestation de cette décision. Afin d'éviter la naissance d'un nouveau type de litiges, fondés sur l'obligation d'information issue des articles R. 441-11 et suivants, l'arrêt commenté sera publié au Bulletin.

## 1. L'obligation d'information des articles R. 441-11 et suivants ne s'applique pas devant la commission de recours amiable

En application des articles R. 441-11 et suivants du Code de la sécurité sociale, une obligation d'information de l'employeur pèse sur la caisse, préalablement à la reconnaissance (ou non) du caractère professionnel d'un sinistre. Il s'agit de garantir la nature contradictoire de l'instruction avant la décision de la caisse (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 28 mai 2020, n° 19-13.864 : *JurisData* n° 2020-007283. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 22 juin 2023, n° 21-19.496 : *JurisData* n° 2023-010232). À défaut, la décision de l'organisme est inopposable à l'employeur. Une critique sur le fondement de cette obligation d'information doit porter sur le comportement de la caisse avant la décision, pas après.

S'il estime que cette obligation d'information n'a pas été respectée, l'employeur peut introduire un recours. Les réclamations contre les décisions des organismes de sécurité sociale sont ainsi soumises dans un premier temps à une commission de recours amiable (*CSS, art. R. 142-1 et s.*). Cette première étape de la procédure est comme chacun le sait obligatoire. L'arrêt commenté rappelle que le déroulement de cette première étape de la procédure contentieuse, ne peut pas constituer le point essentiel de la critique de la décision initiale, ne serait-ce parce que cette première étape du contentieux intervient après la décision initiale. Formulé autrement, l'obligation d'information de l'employeur, prévue par les articles R. 441-11, R. 441-13 et R. 441-14 du Code de la sécurité sociale ne peut pas être invoquée pour critiquer l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable. La Haute juridiction rappelle ici ce qu'elle a déjà affirmé à au moins six reprises (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 28 mai 2014, n° 13-17.932. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 17 mars 2010, n° 09-11.234. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 10 nov. 2009, n° 08-21.455. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 23 oct. 2008, n° 07-14.207 : *JurisData* n° 2008-045650. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 16 oct. 2008, n° 07-16.574 : *JurisData* n° 2008-045365 ; *JCP S* 2008, 1637, note Th. Tauran. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 3 juill. 2008, n° 07-17.351 : *JurisData* n° 2008-044648 ; *JCP S* 2008, 1486, note Th. Tauran). Ce qu'énonce ici la Cour de cassation est donc parfaitement logique et cela a déjà été affirmé pour la matière Urssaf : « l'irrégularité affectant la décision rendue par la commission de recours amiable (...) contre la mise en demeure régulièrement notifiée (...) ne [peut] remettre en cause la validité du redressement » (*Cass. soc.*, 20 déc. 2000, n° 99-13.063. – *Cass. soc.*, 14 juin 2001, n° 99-21.296 : *JurisData* n° 2001-010100).

Dès lors la position de la cour d'appel doit être censurée lorsqu'elle affirme, sur le fondement des articles R. 441-11 et suivants, que le principe du contradictoire, qui doit présider à toute la procédure de prise de décision de la caisse, interdit à la commission dont la décision sera *in fine* celle de la caisse, de se fonder sur des pièces inconnues de l'employeur. Les articles en question n'ont pas vocation à s'appliquer devant la commission de recours amiable.

Plutôt que de se limiter aux dispositions des articles R. 441-11 et suivants, les plaideurs pourraient-ils mettre en avant les principes fondamentaux, en particulier le principe du contradictoire, lorsque la procédure ne se déroule pas de façon satisfaisante devant la commission de recours amiable ?

## 2. Le recours préalable obligatoire du contentieux de la sécurité sociale n'est pas contradictoire

Au-delà de l'obligation d'information des articles R. 441-11 et suivants, le recours préalable obligatoire n'est, pour l'instant, pas contradictoire. C'est devant le tribunal judiciaire que le justiciable bénéficie d'une procédure contradictoire et transparente, pas devant la commission de recours amiable.

Comme nous l'avons signalé, le justiciable n'a pourtant pas d'option. Il est tenu dans un premier temps de présenter sa demande à la commission de recours amiable, sans quoi sa demande est irrecevable (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 9 oct. 2014, n° 13-20.669 : *JurisData* n° 2014-023214). Pour autant, les principes procéduraux qui garantissent le caractère contradictoire ou équitable d'une procédure ne lui sont malheureusement pas applicables dans cette première phase de la procédure. La commission de recours amiable n'est pas une juridiction (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 20 juin 2007, n° 06-11.601). Dans un arrêt ancien, la Cour de cassation a jugé que l'absence d'indépendance de cette commission, qui est une émanation du conseil d'administration de l'organisme, ne méconnaît pas les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 12 juill. 2001, n° 00-10.219 : *JurisData* n° 2001-010587). La Cour de cassation juge avec constance que les stipulations de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (procès équitable) ne sont pas applicables aux décisions des commissions de recours amiable (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 4 mai 2017, n° 16-15.948 : *JurisData* n° 2017-008260 ; *JCP S* 2017, 1239, note A. Bouilloux. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 6 avr. 2004, n° 02-30.698 : *JurisData* n° 2004-023209). La commission n'est ainsi pas tenue d'entendre les requérants, ni de leur communiquer l'intégralité des documents examinés (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 17 déc. 2009, n° 08-20.797 : *JurisData* n° 2009-050913).

D'une manière générale, la Cour de cassation rejette toutes les critiques fondées sur le déroulement de la procédure devant la commission de recours amiable. Il appartient à la juridiction de se prononcer sur le fond du litige, peu important les irrégularités affectant la décision de la commission de recours amiable : « si elle n'est valablement saisie qu'après rejet explicite ou implicite de la réclamation préalable prévue par le premier de ces textes, il appartient à la juridiction du contentieux général de se prononcer sur le fond du litige, les moyens soulevés devant elle et tirés d'une irrégularité de la décision de la commission de recours amiable étant inopérants » (*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 21 juin 2018, n° 17-27.756 : *JurisData* n° 2018-010687 ; *JCP S* 2018, 1262, note M. Michalletz. – *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 24 janv. 2019, n° 18-10.237).

La jurisprudence que nous décrivons manque aujourd'hui de modernité. Le recours préalable obligatoire devra revêtir demain plus de transparence, si l'on considère différents décrets qui mettent en œuvre les dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Une approche nouvelle est nécessaire. La conception ancienne, et assez vexatoire pour le justiciable, qui fait de la commission de recours amiable un organe étranger à tout débat contradictoire est datée.

Soulignons que le Code de la sécurité sociale établit désormais une procédure plus moderne, en particulier devant la commission médicale de recours amiable, organe mis en place il y a quelques années seulement (*D. n° 2018-928*, 29 oct. 2018, relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale : *JO* 30 oct. 2018). Pour mémoire, le recours préalable obligatoire se tient désormais soit devant la commission de recours amiable (*CSS, art. R. 142-1 et s.*) soit, pour les questions médicales, devant la commission médicale de recours amiable (*CSS, art. R. 142-8 et s.*). La procédure devant la commission médicale de recours amiable organise un dialogue entre la caisse et le

justiciable. Elle comprend des étapes précises. Le Code de la sécurité sociale prévoit ainsi des délais, la production de certains documents, etc. : « Lorsque le recours préalable est formé par l'employeur, le secrétariat de la commission médicale de recours amiable notifie, dans un délai de dix jours à compter de l'introduction du recours, par tout moyen conférant date certaine, le rapport mentionné à l'article L. 142-6 accompagné de l'avis au médecin mandaté par l'employeur à cet effet. Le secrétariat informe l'assuré ou le bénéficiaire de cette notification » (CSS, art. R. 142-8-3). La mise en œuvre et la sanction de ces textes devraient conduire le recours préalable obligatoire du contentieux de la sécurité sociale à plus de modernité. L'avenir, c'est que le recours préalable obligatoire devienne plus contradictoire, plus transparent, plus équitable. La justice du XXI<sup>e</sup> siècle doit répondre à ces standards de procédure élevés à tous ses stades. L'adjectif « amiable » qui quali-

fie la commission de recours amiable, ou la commission médicale de recours amiable, prendra alors un sens nouveau.

Camille PRADEL,  
avocat, docteur en droit  
Perle PRADEL-BOUREUX,  
avocat, docteur en droit  
Virgile PRADEL,  
avocat, docteur en droit

TEXTES : CSS, art. R. 441-14, al. 3, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009

JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, fasc. 782, par Alain Bouilloux

AUTRES PUBLICATIONS LEXISNEXIS : Lexis Pratique Social, fasc. S-8100



**Lexis+ AI Insider**

**Découvrez les avancées en IA juridique avant tout le monde**

DEVENIR MEMBRE DU PROGRAMME LEXIS+ AI INSIDER ►

<https://www.lexisnexis.fr/intelligence-artificielle/insider-ai>

# Nouveaux titres à découvrir dans les Collections Planète Social



Créé en 2010 sous la forme d'un fonds de dotation, par le Groupe des Industries Métallurgiques, Planète Social est un cercle de réflexion, lieu de d'échanges, d'analyses et de propositions, dont l'ambition est de faire du social un instrument de compétitivité au service des entreprises. Attaché à la promotion d'une approche objectivée et équilibrée des relations de travail, il entend contribuer au débat au travers de publications et évènements, et soutient la recherche en assurant chaque année la publication de plusieurs thèses. Depuis 2019, le fonds décerne un Prix du Livre en Droit Social.

## THÈSES

## TRAVAUX



### L'exonération en droit social

Prix de thèse de l'université  
Paris-Panthéon-Assas 2023 & Prix  
Voltaire Liaisons Sociales 2023

Alexis de Clavière

Août 2023



### Le droit social des entreprises en difficulté

Sous la direction de Adeline Cerati,  
Vincent Perruchot-Triboulet,  
et Delphine Ronet-Yague

Août 2023



### Le concours entre conventions et accords collectifs de travail

Prix UIMM de droit social 2022 &  
Prix Voltaire Liaisons Sociales 2022

Arnaud Lucchini

Février 2023



### L'entreprise et le financement de la protection sociale

Sous la direction de  
Philippe Coursier

Juillet 2023



### Le statut du travailleur détaché

Martha Verner

Février 2023



### L'entreprise résiliente

Sous la direction de Marie-Pierre  
Blin-Franchomme, Isabelle  
Desbarats, Gérard Jazottes, et  
Alexandra Mendoza-Caminade

Juillet 2023

Retrouvez tous les titres des Collections Planète Social  
sur [boutique.lexisnexis.fr](https://boutique.lexisnexis.fr)